



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Répondre aux atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République commises sur les réseaux sociaux

Cadre général

L'usage des réseaux sociaux est constaté de façon récurrente dans les atteintes à la laïcité et aux valeurs de la République. Il peut être à l'origine de ces situations ou en être un élément de relais, d'amplification, de déformation. Près de 20% des signalements d'atteintes aux valeurs de la République s'accompagnent de l'usage des réseaux sociaux. Ce phénomène est en constante progression.

Parmi les signalements des écoles et des établissements figurent :

- La diffusion d'images et vidéos mettant en scène des actes et propos racistes ou antisémites ;
- La diffusion d'images privées portant atteinte à l'intimité et à la vie privée ou présentant un caractère sexiste ou sexuel ;
- L'incitation à la violence via les réseaux sociaux ;
- La diffamation de personnels.

La publication sur les réseaux sociaux peut mobiliser des groupes d'élèves, ce qui aggrave les conséquences des actes et propos. En cas de menaces à l'encontre d'élèves, la priorité de mise en sécurité peut affecter la scolarisation des élèves impliqués.

Cette fiche rappelle la définition juridique que peuvent prendre ces formes d'atteintes à la laïcité et aux principes de la République et présente les actions à mener face à de tels actes.

ACTIONS DANS ET HORS TEMPS SCOLAIRE

Le chef d'établissement peut être amené à sanctionner un élève pour des faits qui, bien qu'ayant été commis à l'extérieur de l'établissement, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement si ceux-ci sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement.

Jugement n° 1608289 du 21 décembre 2017 du TA de Versailles

CARACTERE PRIVE OU PUBLIC DES PROPOS ET CONTENUS SUR LES RESEAUX SOCIAUX

- En cas de doute sur le caractère privé ou public des contenus, il convient de s'adresser au service juridique de l'académie.
- Les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme **une diffamation ou une injure publique**.
- Les propos publiés dans des groupes fermés sont privés.

Attention: un propos raciste/antisémite privé n'est pas pour autant licite.

Il relève de la contravention, et peut, parallèlement, recevoir une sanction disciplinaire s'il présente un lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement. Par exemple, une éventuelle médiatisation de propos tenus dans un cercle privé pourrait donner lieu à sanction.

Cadre juridique

L'arsenal juridique repose sur deux piliers : les **obligations de l'institution scolaire**, qui visent à ce que la scolarité des élèves se déroule dans les meilleures conditions et **la définition pénale des diverses infractions en ligne**, qui doit permettre leur constatation et leur sanction¹.

La cyberviolence

La violence en ligne, ou « cyberviolence », se définit comme un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe aux moyens de médias numériques à l'encontre d'une ou plusieurs victimes.

Ces violences peuvent prendre des formes variées : violences ponctuelles (insultes, humiliation, intimidation) ou répétées.

Les cyberviolences présentent des spécificités propres, notamment la diffusion instantanée à un large public et le sentiment d'impunité lié à la distance et à l'anonymat (« l'effet cockpit » : distance entre la victime et son agresseur, qui ne voit pas les conséquences de ses actes sur celle-ci). Elles sont exercées via les outils numériques : réseaux sociaux, forums, sites de partage de photographies, téléphones portables, jeux vidéos etc.

Les atteintes à la personne

- **Appels et messages malveillants :**

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ainsi que les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([article 222-16 du code pénal](#)).

¹ Rapport d'information du Sénat, *Harcèlement scolaire et cyberharcèlement : mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter*, n°843, 22 septembre 2021, p. 51.

- **Menaces et menaces de mort :**

Internet peut être utilisé pour proférer des menaces, notamment via des courriers électroniques ou des messages sur les réseaux sociaux. La menace de commettre un crime ou un délit est punie de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende ([article 222-17 du code pénal](#)). En cas de menaces de mort, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

- **Propos diffamatoires et injurieux :**

La diffamation est une allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ([article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)). Elle est punie d'une amende de 12 000 euros ([article 32](#)).

Il faut différencier la diffamation publique qui constitue un délit (par exemple des propos publiés sur internet, notamment les réseaux sociaux) de la diffamation privée qui relève des contraventions² (propos prononcés par son auteur à la victime sans la présence d'une tierce personne ou devant un cercle restreint de personnes partageant les mêmes intérêts, que la victime soit présente ou non, tel qu'un groupe privé sur un réseau social).

L'injure, désignée comme toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est également punie d'une amende de 12 000 euros ([article 33 de la loi de 1881](#)). Comme la diffamation, elle peut être publique ou non.

La mise en danger d'autrui

- **Divulgarion de données personnelles (« doxxing »):**

Le fait de révéler publiquement des informations personnelles sur quelqu'un, dans le but de l'exposer, ou d'exposer sa famille à une possible atteinte aux personnes ou aux biens est un délit ([article 223-1-1 du code pénal](#)). La peine est aggravée lorsque la victime est une personne mineure.

L'atteinte à la vie privée

- **Atteinte à l'image :**

Le fait de capter, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros ([article 226-1 du code pénal](#)). La diffusion de l'image auprès du public est punie des mêmes peines ([article 226-2 du code pénal](#)), quel que soit le mode de diffusion de la photo ou de la vidéo.

² Articles [R. 621-1](#) et [R. 625-8](#) du code pénal.

Les atteintes aux valeurs de la République

- **Diffamations et injures présentant un caractère raciste ou discriminatoire :**

La diffamation envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ([article 32 de la loi du 29 juillet 1881](#)).

C'est également le cas en matière d'injure, publique ou privée, les peines étant portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par une personne chargée d'une mission de service public.

- **Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination :**

Il s'agit du fait de provoquer des tiers à manifester de la haine à l'égard de certaines personnes, en raison de leur origine, de leur religion, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap ([article 24 de la loi du 29 juillet 1881](#)). A la différence de l'injure, l'intention de l'auteur n'est pas seulement de blesser la victime, mais de convaincre des tiers et de les pousser à agir. De même, l'incitation à la haine ne consiste pas à accuser un groupe ou une personne de faits précis contrairement à la diffamation.

Si l'incitation est publique, elle constitue un délit, punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ([article 24](#)). Si elle est privée, il s'agit d'une contravention, donnant lieu à une amende de 1 500 euros ([article R. 625-7 du code pénal](#)).

- **Apologie du terrorisme :**

[L'article 421-2-5](#) du code pénal prohibe le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. En cas d'utilisation des réseaux sociaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

L'extraction, la reproduction et la transmission intentionnelle des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures de lutte contre le terrorisme, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ([article 421-2-5-1](#)).

Gestes réflexes

Les actions décrites ci-dessous constituent des points de passage à articuler selon la situation.

Signaler les faits

Signaler l'incident

- Directement à l'IEN de circonscription qui transmet au DASEN dans le premier degré, au cabinet du DASEN dans le second degré ;
- Via Faits Etablissements ;
- A l'équipe académique valeurs de la République.

Signaler un contenu illicite numérique

- Sur Internet sur le [portail officiel du Ministère de l'Intérieur, PHAROS](#)
- Pour tout contenu illicite en incluant les propos racistes et antisémites, demander à la plateforme PHAROS de constater les faits avant la suppression des contenus. Ce constat a valeur légale.
- Demander le [retrait d'un contenu illicite](#), directement sur le réseau social, Rubrique « Signaler » ; comme l'indique le site de la [CNIL](#).

Signaler les faits à la police ou la gendarmerie

Signaler au procureur de la République

Le procureur de la République peut être saisi :

- Au titre de l'enfance en danger ;
- Au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Signaler à la protection de l'enfance

- En cas de danger ou risque de danger pour les victimes et/ou auteurs, transmettre une information préoccupante au conseil départemental, en concertation avec les personnels spécialisés de l'établissement

Déposer plainte

En cas de menaces, de violences ou de tout acte d'intimidation à l'égard d'un membre du personnel, le chef d'établissement ou l'IEN qui en a connaissance a l'obligation de déposer plainte au nom de l'administration (article 433-3-1 du code pénal introduit par l'article 9 de la loi du 24 août 2021)³.

Il informe la famille de l'élève victime de la possibilité de porter plainte.

Il informe le personnel victime et l'accompagne dans cette démarche. A ce titre, il doit lui proposer la protection fonctionnelle.

³ Article 9 de la loi du 24 août 2021 et article 433-3-1 du code pénal : « Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

Réunir les éléments pour caractériser les faits

- Le recueil des faits et des preuves vise à réunir les éléments constitutifs de la procédure disciplinaire au sein de l'établissement, et de la procédure judiciaire le cas échéant.
- Cette démarche ne doit en aucun cas empiéter sur l'éventuelle enquête de police. Le lien avec le référent police ou gendarmerie territorial permet une approche concertée.
- Conserver les données numériques : l'élève ou sa famille doivent par exemple effectuer des captures d'écran sur l'ordinateur qui seules permettent de faire apparaître et conserver l'URL.

Activer les protocoles :

- protocole valeurs de la République pour le [premier degré](#) et pour le [second degré](#).

Prendre en charge les victimes

Accompagner la ou les victimes et rencontrer la ou les familles

- Accompagner les élèves et leurs responsables légaux dans les démarches de plainte et de signalement ;
- Eloigner la victime des réseaux sociaux et d'Internet ;
- Mettre en place un accompagnement psychologique si besoin.

Accompagner le personnel victime

- Contacter le service RH de l'académie ;
- Proposer la protection fonctionnelle et accompagner le personnel dans la définition des modalités de sa mise en œuvre : accompagner le personnel lors du dépôt de plainte, proposer un soutien individuel psychologique, signaler les contenus, envisager une communication institutionnelle ...

Prendre en charge les auteurs et leur famille

Recevoir le ou les élèves auteurs et les familles dans le cadre de la procédure contradictoire.

- Privilégier les sanctions éducatives et les [mesures de responsabilisation](#). Les sanctions doivent être individualisées.
- L'accompagnement éducatif et psychologique de l'élève et de sa famille peut également être nécessaire.

Communiquer, notamment en cas de large diffusion ou de visionnage des contenus numériques par la communauté éducative

- Toute communication institutionnelle vers les médias est supervisée. Le service de communication du rectorat prend en charge la communication vers les médias.
- À l'interne, annoncer les mesures prises aux équipes ;
- Respecter la protection de la victime et l'anonymat des auteurs ;
- Respecter les procédures scolaires ou judiciaires en cours ;

- Organiser une communication adaptée à la situation pour faire cesser les rumeurs.

Engager une action pédagogique et éducative de prévention à l'échelle de la classe, de l'école, de l'établissement

Les actes commis avec diffusion sur les réseaux sociaux placent de nombreux élèves en position de témoins. L'engagement d'une action éducative collective, d'interventions auprès des personnels, ou de formations de proximité peut être effectué avec l'appui des ressources académiques, comme les équipes valeurs de la République (EAVR).

Ressources

Lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Signaler :

[Affiche premier degré](#) [Affiche second degré](#)

[Formulaire en ligne Valeurs de la République à destination des personnels](#)

Ressources :

[Vademecum Agir contre le racisme et l'antisémitisme](#)

Fiche 7 - Quelles procédures mettre en œuvre pour répondre au racisme et à l'antisémitisme en milieu scolaire ?

Fiche 11 - Répondre à des discours de haine racistes/antisémites en ligne

Fiche 21 - Mettre en place des actions éducatives pour lutter contre le racisme/l'antisémitisme dans les écoles et les établissements du second degré

Fiche 22 - Éduquer contre les contenus haineux racistes et antisémites en ligne

[Canopé, Questions vives, Racisme et antisémitisme](#)

Éducation aux médias et à l'information, réseaux sociaux et pédagogie

[Vademecum Education aux médias et à l'information](#)

Lutte contre les violences et les cyber violences

<https://eduscol.education.fr/979/prevenir-et-agir-contre-les-violences>